



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/C.1/2006/4  
28 juillet 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information,  
la participation du public au processus décisionnel et  
l'accès à la justice en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions

Douzième réunion  
Genève, 14-16 juin 2006

**RAPPORT DE LA DOUZIÈME RÉUNION**

1. Le Comité d'examen du respect des dispositions a tenu sa douzième réunion à Genève du 14 au 16 juin 2006. Sept membres étaient présents. Le huitième membre du Comité, M. Jonas Ebbesson, s'était fait excuser. Des représentants des Gouvernements de la Roumanie, de la Russie et du Turkménistan et des organisations non gouvernementales (ONG) Alburnus Maior (Roumanie), Earthjustice and Environmental Law Alliance Worldwide (États-Unis), ainsi qu'un expert indépendant, ont assisté aux séances publiques en qualité d'observateurs.

2. La réunion a été ouverte par le Président, M. Veit Koester. Celui-ci a accueilli au sein du Comité M. Jerzy Jendroska, de nationalité polonaise. Avec l'approbation du Comité conformément à la procédure exposée au paragraphe 10 de l'annexe à la décision I/7, le Bureau avait nommé M. Jendroska au poste laissé vacant par M<sup>me</sup> Kruzikova avec effet au 21 mai 2006.

**I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

3. Le Comité a adopté son ordre du jour tel que reproduit dans le document ECE/MP.PP/C.1/2006/3.

## II. FAITS NOUVEAUX SURVENUS DEPUIS LA PRÉCÉDENTE RÉUNION DU COMITÉ

4. M. Koester a informé le Comité de la deuxième réunion de haut niveau du PNUE sur le respect et l'application des accords multilatéraux relatifs à l'environnement tenue à Genève du 31 mai au 2 juin 2006, et au sujet de laquelle des informations sont disponibles à l'adresse [www.iisd.ca/ymb/unepmea](http://www.iisd.ca/ymb/unepmea). Un manuel publié par le PNUE à la fin de mai 2006 sur le respect et l'application des accords multilatéraux relatifs à l'environnement a été présenté aux participants.
5. Le Président a rappelé qu'après la discussion tenue à ce sujet lors de la précédente réunion du Comité (ECE/MP.PP/C.1/2006/2, par. 35) et les consultations conduites par voie électronique avec les membres du Comité, il avait envoyé au Président du Groupe de travail des registres des rejets et transferts de polluants (RRTP) une lettre faisant état des questions qu'il conviendrait d'examiner dans le cadre des efforts fournis par le Groupe de travail pour préparer un projet de décision établissant un mécanisme d'examen du respect des dispositions en vertu du Protocole sur les RRTP. Il s'était efforcé, dans cette lettre, d'exposer certains des enseignements tirés de l'expérience qu'avait le Comité du mécanisme d'examen du respect des dispositions de la Convention, lesquels pourraient être pris en compte si la Réunion des Parties au Protocole choisissait d'établir un mécanisme similaire. Cette lettre avait été diffusée et présentée à la troisième réunion du Groupe de travail (17-19 mai 2006) et affichée sur le site Web.
6. Le secrétariat a rendu compte des discussions qui avaient eu lieu à ce sujet à la réunion du Groupe de travail et au sein du groupe de contact chargé de mettre au point le mécanisme d'examen du respect des dispositions et le règlement intérieur. Le Groupe de travail avait procédé à un premier échange de vues sur le projet de document relatif à un mécanisme d'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/AC.1/2006/4), jugé utile comme base de discussion. Le groupe de contact s'était ensuite réuni mais avait surtout porté son attention sur la préparation du projet de règlement intérieur. Il avait été convenu qu'il se réunirait en septembre 2006 pour examiner plus spécialement la question d'un mécanisme d'examen du respect des dispositions et qu'après cela, des projets de décisions révisés sur le respect des dispositions et le règlement intérieur seraient présentés pour examen au Groupe de travail à sa quatrième réunion (14-16 février 2007).
7. M. Nicholas Bonvoisin (CEE) a présenté au Comité les travaux menés par la Commission d'enquête créée en 2004 à la demande du Gouvernement roumain au titre de la Convention d'Espoo pour déterminer si le projet de construction du canal de navigation en eau profonde de Bystroe, dans la partie ukrainienne du delta du Danube, risquait d'avoir un impact transfrontière important sur l'environnement. La Commission, qui était composée d'experts désignés par chacun des deux gouvernements concernés et d'un président nommé par le Secrétaire exécutif de la CEE, était en train de mettre la dernière main à ses conclusions. Son rapport serait soumis aux deux Parties concernées et au Secrétaire exécutif de la CEE d'ici le 10 juillet 2007. Le Comité d'examen du respect des dispositions a pris note de ces informations et a décidé de garder la question à l'étude en raison de ses liens avec certains aspects de la communication ACCC/C/2004/03 et de la demande ACCC/S/2004/1, évoqués dans l'additif 3 au rapport de la septième réunion du Comité (ECE/MP.PP/C.1/2005/2/Add.3, par. 8).
8. Le représentant de Earthjustice a rendu compte au Comité des travaux préparatoires entrepris pour les sessions à venir du nouveau Conseil des droits de l'homme.

### **III. AUTRES QUESTIONS DÉCOULANT DE LA PRÉCÉDENTE RÉUNION**

9. Aucune question découlant de la précédente réunion n'a été évoquée.

### **IV. DEMANDES SOUMISES PAR LES PARTIES CONCERNANT D'AUTRES PARTIES**

10. Le secrétariat a fait savoir qu'aucune Partie n'avait fait de demande concernant le respect de leurs obligations par d'autres Parties.

### **V. DEMANDES DE PARTIES CONCERNANT LA MANIÈRE DONT ELLES S'ACQUITTENT DE LEURS PROPRES OBLIGATIONS**

11. Le secrétariat a fait savoir qu'aucune Partie n'avait soumis de demande concernant le respect de ses propres obligations.

### **VI. QUESTIONS RENVOYÉES PAR LE SECRÉTARIAT**

12. Aucune question n'avait été renvoyée par le secrétariat.

### **VII. COMMUNICATIONS ÉMANANT DU PUBLIC**

13. Aucune autre observation n'avait été reçue de la Partie concernée au sujet des conclusions et recommandations provisoires relatives à la communication ACCC/C/2004/6 (Kazakhstan) (ECE/MP.PP/C.1/2006/2, par. 12). Le Comité a adopté telles quelles ses conclusions et recommandations (ECE/MP.PP/C.1/2006/4/Add.1) et a demandé au secrétariat de les publier et de les distribuer dans les meilleurs délais à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

14. Au sujet de la communication ACCC/C/2005/11 (Belgique), la Partie concernée et l'auteur de la communication s'étaient adressés au Comité en réponse au projet de conclusions et de recommandations qui leur avait été communiqué après la précédente réunion, bien qu'aucun n'ait demandé que des modifications soient apportées au texte. Le Comité a pris note d'une lettre du Ministre belge de l'environnement, M. Bruno Tobback, faisant état des mesures prises en rapport avec la question. Une table ronde multipartite avait été organisée à la mi-mai au sein du Parlement fédéral et des préparatifs étaient en cours pour des activités de formation à l'intention des autorités judiciaires, des consultations entre les Ministres concernés aux niveaux fédéral et régional, et la constitution d'une équipe nationale d'administrateurs chargée de faire avancer la question. Des améliorations au texte de loi étaient également à l'étude. Le Comité a également pris connaissance des observations formulées par l'auteur de la communication, notamment au sujet de la possibilité de soumettre à différents critères le droit d'agir en justice pour demander l'annulation ou, selon le cas, la suspension de décisions au Conseil d'État. Le Comité est convenu de répondre à ces observations en ajoutant à ses conclusions un paragraphe précisant ses vues sur la question. Avec cet amendement, le Comité a adopté les conclusions et recommandations (ECE/MP.PP/C.1/2006/4/Add.2) et a demandé au secrétariat de les publier et de les distribuer à la Partie concernée et à l'auteur de la communication dans les meilleurs délais.

15. Comme convenu à sa onzième réunion, le Comité a repris son examen de la communication ACCC/C/2005/12 (Albanie). La Partie concernée avait fourni des informations complémentaires en réponse à la demande du Comité. Celui-ci a regretté que ces informations

lui aient été communiquées juste avant la réunion. Des informations complémentaires avaient également été fournies par l'auteur de la communication peu de temps avant la réunion. Estimant que les membres du Comité n'avaient pas eu suffisamment de temps pour examiner ces données nouvelles, le Comité s'est abstenu de débattre de la communication sur le fond. Il a demandé au Président et au Rapporteur spécial de déterminer, avec l'aide du secrétariat et après examen des informations reçues, s'il serait nécessaire d'organiser un nouveau débat avec la participation des Parties concernées ou si le Comité pouvait entreprendre sans plus attendre d'établir un projet de conclusions et de recommandations, et aussi s'il convenait dans l'intervalle d'obtenir un complément d'information par écrit de la Partie concernée et de l'auteur de la communication.

16. Comme convenu à sa onzième réunion, le Comité a entamé l'examen de la communication ACCC/C/2005/15 (Roumanie) présentée par Alburnus Maior et portant sur le respect, par la Roumanie, de certaines dispositions de l'article 6 de la Convention. D'après la communication, les autorités roumaines n'avaient pas respecté les dispositions des paragraphes 3, 4, 6, 7 et 8 de l'article 6 dans le processus décisionnel touchant l'évaluation de l'impact sur l'environnement du projet de mine d'or à ciel ouvert de Rosia Montana, notamment au stade de la détermination de l'ampleur du projet.

17. D'une manière générale, la discussion sur cette communication s'est déroulée comme convenu par le Comité à sa cinquième réunion (MP.PP/C.1/2004/6, par. 40), avec des interventions des représentants du Gouvernement roumain, de l'auteur de la communication et d'observateurs.

18. Au cours des délibérations, qui ont eu lieu en séance privée, certains membres du Comité se sont inquiétés du cadre dans lequel la société civile avait pris part jusqu'ici au processus décisionnel concernant le projet Rosia Montana. En même temps, certains membres ont émis des doutes sur la question de la recevabilité. Il a été décidé que la détermination de la recevabilité resterait pour l'instant préliminaire.

19. Après avoir examiné les informations présentées par les Parties concernées, le Comité a décidé de ne pas élaborer de conclusions et de recommandations sur la communication tant que la procédure relative à l'accord sur l'environnement n'aurait pas été menée à bien. Le dossier resterait donc ouvert.

20. Pour ce qui est de la communication ACCC/C/2006/16 (Lituanie) qui, à titre préliminaire, avait été jugée recevable lors de la précédente réunion du Comité, aucune réponse n'avait encore été reçue de la Partie concernée. Le délai fixé était le 13 septembre 2006. En réponse à la demande formulée par le Comité à sa précédente réunion, l'auteur de la communication avait fourni immédiatement avant la réunion des informations complémentaires qui seraient transmises à la Partie concernée selon la procédure habituelle. Considérant que les liens existants entre cette communication et la nouvelle communication ACCC/C/2006/17 présentée par le même auteur (voir le paragraphe 21 ci-dessous) mériteraient peut-être un examen plus approfondi, le Comité a décidé de ne pas débattre de cette communication sur le fond à sa treizième réunion.

21. Une nouvelle communication avait été reçue depuis la précédente réunion. Cette communication ACCC/C/2005/17 avait été soumise par l'Association Kazokiskes (Lituanie), représentée par ses conseils juridiques, au sujet du respect par la Communauté

européenne des dispositions de l'article 6 et du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention. Ses auteurs affirmaient que la Directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution et la Directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 du Conseil relative à l'évaluation des effets de certains projets publics et privés sur l'environnement n'étaient pas conformes aux dispositions de la Convention.

22. À la demande du Président, M. Jendroska a accepté de faire fonction de Rapporteur spécial pour les communications ACCC/C//2006/16 et ACCC/C/2006/17.

23. Le Comité a décidé que cette communication était a priori recevable bien qu'il ait jugé que certains de ses éléments n'étaient pas pertinents dans le contexte d'Aarhus. Il n'a pas formulé de conclusions sur les questions de respect des dispositions soulevées dans cette communication.

24. Le Comité a demandé au Président et au Rapporteur spécial, avec l'aide du secrétariat, de préparer une série de questions qui seraient examinées, selon les besoins, avec l'auteur de la communication et/ou la Partie concernée. M. Barbakadze, M. Fülöp et M. Loibl ont demandé que cette liste leur soit communiquée pour commentaires pour une période de deux semaines, conformément à la procédure évoquée au paragraphe 40 ci-dessous.

#### **VIII. AUTRES INFORMATIONS REÇUES PAR LE COMITÉ INTÉRESSANT D'ÉVENTUELS CAS DE NON-RESPECT**

25. Le Comité n'avait reçu aucune autre information intéressant d'éventuels cas de non-respect.

#### **IX. MESURES PRISES À LA SUITE DE CAS PARTICULIERS DE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS**

26. Le Comité a pris note d'une lettre du Ministre adjoint de l'environnement de l'Ukraine, M. Vitaliy Karpuk, au sujet de la suite donnée à la décision II/5b de la Réunion des Parties sur le respect par l'Ukraine de ses obligations au titre de la Convention d'Aarhus. Cette lettre était une réponse à une lettre du Président exposant les résultats de la discussion ayant eu lieu à ce sujet à la précédente réunion du Comité (ECE/MP.PP/C.1/2006/2, par. 30). Elle informait le Comité des mesures prises par l'Ukraine en vue de l'élaboration d'une stratégie pour la transposition des dispositions de la Convention en droit interne et prévoyant entre autres, la désignation d'un centre national de liaison et la création d'un groupe de travail.

27. Le Comité a demandé au Président d'adresser au Gouvernement ukrainien une lettre exprimant sa satisfaction de l'intention manifestée par l'Ukraine de coopérer avec le Comité et l'invitant à soumettre au Comité, d'ici au 1<sup>er</sup> septembre 2006, la stratégie évoquée au paragraphe 3 de la décision II/5b.

28. Des représentants du Gouvernement du Turkménistan avaient été invités à assister à la réunion pour débattre des mesures et des activités envisagées pour appliquer les recommandations contenues dans la décision II/5c de la Réunion des Parties sur le respect par le Turkménistan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention d'Aarhus. La délégation du Turkménistan a réitéré certaines des positions précédemment formulées dans sa correspondance avec le Comité (voir le document ECE/MP.PP/C.1/2005/6, par. 31 et 32).

Toutefois, elle est convenue d'examiner comment les recommandations contenues dans la décision II/5c de la Réunion des Parties pourraient effectivement être appliquées. Elle a également fait savoir qu'une aide du Comité pourrait être utile à cet égard.

29. Au cours de la discussion qui a suivi, plusieurs suggestions ont été faites au sujet des activités ou mesures qui pourraient être envisagées en vue de l'application des dispositions de la décision II/5c. La discussion a eu lieu au cours d'une séance publique à laquelle ont participé des observateurs. Il a été suggéré qu'il était important d'établir un plan des mesures précises à prendre et de fixer un calendrier. Il a été reconnu que l'adoption d'un amendement à la loi sur les associations publiques supposerait sans doute un certain nombre de mesures et prendrait un certain temps. En conséquence, les mesures provisoires mentionnées au paragraphe 3 de la décision II/5c seraient importantes à court terme. Ces mesures, d'ordre pratique, pourraient notamment consister à établir le guide mentionné au paragraphe 5 de la décision. Toutefois, il a été souligné que l'élaboration de ce guide devrait sans doute se faire en deux temps, en commençant par l'interprétation du texte actuel de la loi en question. Par ailleurs, des indications pourraient être données au public sur l'exercice des droits conférés par la loi et d'autres textes pertinents sous la forme d'un ensemble facile à utiliser de questions et réponses et se révéler également utiles une fois précisé le contenu de la loi.

30. Il a été noté que certaines des activités relatives à la planification et à l'application pourraient être exécutées dans le cadre du groupe de travail du Turkménistan sur la Convention d'Aarhus qui comprend des représentants de différentes organisations. De la même manière, il devrait être possible de tirer parti des travaux en cours sur l'examen de la compatibilité de la législation nationale avec les accords multilatéraux relatifs à l'environnement.

31. Le Comité s'est félicité de la possibilité de dialoguer avec le Gouvernement turkmène et a confirmé qu'il était prêt à aider ce gouvernement à appliquer comme il convenait la décision II/5c au cas où son aide serait requise. Il a fait observer que, pour apporter une aide efficace, il aurait besoin d'avoir une idée précise de ce qui était attendu de lui. Après en avoir débattu avec les représentants du Turkménistan, il a invité le Gouvernement turkmène à lui faire connaître par écrit en anglais, avant le 1<sup>er</sup> décembre 2006, les progrès accomplis et le plan des étapes suivantes, avec, si possible, le calendrier prévu. Si le Gouvernement turkmène avait à adresser au Comité des demandes précises d'assistance, il pourrait le faire à n'importe quel moment.

32. Le Comité a brièvement débattu, en termes plus généraux, de la question des procédures à appliquer pour donner suite aux décisions prises par la Réunion des Parties sur des cas bien précis de non-respect des dispositions, sur la base d'une proposition de Earthjustice. Il est convenu de consacrer à la question une discussion plus approfondie à sa treizième réunion.

#### **X. EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES RAPPORTS ET PROCÉDURES À SUIVRE POUR TRAITER LES QUESTIONS DE RESPECT DES DISPOSITIONS QUI RÉSULTENT DES RAPPORTS D'EXÉCUTION**

33. Sur la base de deux documents informels préparés par M. Fülöp pour la précédente réunion, le Comité a repris son examen du système de présentation des rapports d'exécution et des informations ainsi produites.

34. Dans son analyse, M. Fülöp avait défini les trois domaines d'activité dans lesquels pourrait s'engager le Comité pour remplir son mandat tel que spécifié au paragraphe 13 c) de l'annexe à la décision I/7:

a) Examiner le modèle existant de présentation des rapports afin de déterminer les amendements qui pourraient se révéler nécessaires pour accroître l'efficacité du système de communication de rapports et la valeur des informations fournies dans les rapports;

b) Formuler des indications sur les moyens de satisfaire aux conditions requises en matière d'établissement de rapports afin d'améliorer la qualité des rapports; et

c) Relever les incohérences les plus courantes ou les plus flagrantes constatées dans les rapports au sujet de l'interprétation de la Convention.

35. Cette analyse a été jugée comme constituant un excellent point de départ pour la discussion. Il a également été noté que les informations contenues dans ces documents informels pourraient être utiles dans le contexte des travaux de l'Équipe spéciale sur l'accès à la justice.

36. La discussion a porté en particulier sur les procédures à suivre et les conditions à remplir pour l'établissement des rapports. L'accord s'est fait sur un certain nombre de points:

a) Le système actuel est dans l'ensemble satisfaisant. Le fait que toutes les Parties qui étaient parties au moment de l'expiration du délai fixé pour la présentation de rapports pour la deuxième Réunion des Parties aient effectivement soumis des rapports, bien que certaines d'entre elles après la Réunion des Parties, est probablement sans précédent dans le cadre des systèmes d'établissement de rapports mis en place au titre des accords multilatéraux relatifs à l'environnement;

b) L'accent devrait donc être mis sur l'amélioration d'un système qui dans l'ensemble fonctionne de façon satisfaisante plutôt que sur sa transformation. Il faudrait éviter d'introduire des conditions supplémentaires susceptibles de compliquer le processus et donc de dissuader les Parties d'établir des rapports;

c) La préparation des rapports, qui suppose un dialogue avec le public au niveau national, est un aspect extrêmement important du système d'établissement des rapports;

d) Il serait d'utile d'approfondir la signification du paragraphe 7 de la décision II/10 sur les obligations relatives à la présentation de rapports et, en particulier, la distinction entre les informations nouvelles et les informations déjà communiquées lors des cycles précédents de présentation des rapports.

37. Eu égard au mandat qui lui a été confié de contrôler, évaluer et faciliter l'application et le respect des dispositions relatives à la présentation de rapports conformément à l'alinéa c) du paragraphe 13 de l'annexe à la décision I/7, le Comité a jugé qu'il serait utile de donner aux Parties des indications sur la préparation des rapports devant être soumis à la troisième Réunion des Parties. Le secrétariat a rappelé au Comité les délais fixés pour la présentation des rapports nationaux avant la troisième Réunion des Parties. À la lumière de ces informations, le Comité est convenu de procéder à cette treizième réunion à un examen plus approfondi de la question sur la base de propositions préparées par le secrétariat et M. Fülöp, afin de finaliser ces propositions à

sa quatorzième réunion de façon qu'elles puissent être soumises à la septième réunion du Groupe de travail des Parties.

38. Quant à la troisième solution présentée par M. Fülöp, à savoir utiliser les rapports d'exécution pour déterminer les questions éventuellement liées à l'interprétation des dispositions de la Convention, le Comité est convenu d'y revenir à sa prochaine réunion.

## **XI. PROGRAMME DE TRAVAIL ET CALENDRIER DES RÉUNIONS**

39. Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa treizième réunion à Genève du 4 au 6 octobre 2006. Les dates provisoires des quatorzième et quinzième réunions du Comité restent fixées aux 13-15 décembre 2006 et aux 21-23 mars 2007 (voir par. 41 du rapport de la neuvième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2005/6) et par. 34 du rapport de la onzième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2006/2)). Le Comité a fixé les dates provisoires de sa seizième réunion aux 13-15 juin 2007, de sa dix-septième réunion aux 26-28 septembre 2007 et de sa dix-huitième réunion aux 12-14 décembre 2007.

## **XII. QUESTIONS DIVERSES**

40. Compte tenu de l'expérience qui a été faite en matière de prise de décisions par voie électronique entre les sessions, le Comité a décidé d'introduire en outre une procédure simplifiée selon laquelle l'approbation explicite de tous les membres du Comité ne serait plus nécessaire. Selon cette procédure, une proposition soumise au nom du Président serait adoptée par défaut si aucun membre du Comité ne s'y était opposé avant l'expiration d'un certain délai. La procédure actuelle, qui exige l'approbation explicite des membres du Comité, continuerait d'être appliquée entre les sessions pour les décisions ayant des conséquences importantes sur le fond (par exemple l'établissement de projets de conclusions et recommandations au sujet d'une Partie), mais la procédure simplifiée serait appliquée au cas par cas pour les décisions n'ayant pas de conséquences aussi importantes (par exemple, choix des questions à soulever avec la Partie concernée, lors de la présentation d'une communication ou lors de modifications d'ordre rédactionnel). Le délai fixé serait généralement de deux semaines sauf s'il en était décidé autrement pour tel ou tel point.

41. Le Comité a également examiné une proposition de Earthjustice tendant à organiser une table ronde d'une demi-journée à laquelle participeraient des universitaires et d'autres partenaires intéressés. Le représentant de Earthjustice a été invité à préciser cette proposition, en consultation avec le secrétariat, en vue de son examen ultérieur par le Comité et d'en communiquer la teneur au Comité avant sa prochaine réunion.

## **XIII. ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION**

Le Comité a adopté le projet de rapport établi par le Président et le secrétariat. le Président a ensuite prononcé la clôture de la réunion.

-----